
**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 088 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MISSIONS EN-
VIRONNEMENTALES POUR LA REALISATION D'UN PARC D'ACTIVITES
PORTUAIRES PORT OLONA 3**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu la décision communautaire n°2024-006 du 23 janvier 2024 déclarant sans suite la procédure de consultation pour le marché de missions environnementales pour la réalisation d'un parc d'activités portuaires Port Olona 3,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que dans le cadre du projet de réalisation d'un parc d'activité portuaires sur Port Olona 3, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a lancé une première consultation pour un marché de missions relatives aux prescriptions obligatoires en matières environnementales, déclarée sans suite pour défaut de concurrence,

Considérant qu'une seconde consultation a été lancée, en procédure adaptée ouverte, pour laquelle 2 offres ont été remises,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse, l'offre de la société OCE a été considérée comme économiquement la plus avantageuse pour un montant de 82 975,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de missions relatives aux prescriptions obligatoires en matières environnementales pour la réalisation d'un parc d'activités portuaires Port Olona 3 à la société suivante :

- OCE, 12 Place Galilée, Pôle Activ'Ocean, 85300 CHALLANS (SIRET : 409 001 153 00041) pour le montant d'offre de 82 975,00 € HT ou 99 570,00 € TTC (20% TVA).

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240327-DDUP_2024_088B-AU



Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne a signé le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD



Signé Electroniquement par : Albert
Bouard

Date de signature : 02/04/2024

Qualité : Vice-Président Les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

DÉCISION 2024 – 093 - **TRAVAUX D'INVESTIGATION** -
RUE CLÉMENT ADER.

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société CONOTECH – 7 rue de la Gratiole – 37270 LARCAY – pour des travaux d'investigation rue Clément Ader (détection, marquage et géoréférencement de réseaux).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 10 088,00 € HT (soit 12 105,60 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (845 2031 130 FRUCHARDIE section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 02/04/2024
Qualité : Vice-Président les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

DÉCISION 2024 – 094 - TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES
ESPACE CYCLABLE RD 87

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le bon de commande de la société COLAS – 14 rue Louis Lagrange – Z.I Les Plesses – 85180 LES SABLES D'OLONNE – pour des travaux complémentaires sur l'espace cyclable de la route départementale 87 (signalétique et point à temps).

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 8 973,25 € HT (soit 10 767,90 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (845 2151 VOIRIE section investissement).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert

Bouard

Date de signature : 02/04/2024

Qualité : Vice-Président les Sables

d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération



**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**Pôle Ingénierie
Direction Patrimoine Bâti**

DÉCISION 2024 – 096 – DATA CENTER – RÉPARATION DE LA TOITURE
DU MODULE N° 8

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DECIDE

Article 1 : de signer le devis de l'entreprise BODARD – ZA Sud - rue de l'Océan – La Chapelle Achard – 85150 LA MOTHE ACHARD – concernant la réparation de la toiture du module n°8 du Data Center.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 18 777,67 € HT (soit 22 533,20 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (Fon ligne 2IPAT 020 615221 IPAT DATACENTER).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 02/04/2024
Qualité : Vice-Président Les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122du CGCT)**

**Pôle Service à la
Population**

DÉCISION 2024 – 101 – AOT COURSE CROISIERE EDHEC

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la demande de l'association COURSE CROISIERE EDHEC, sollicitant la mise à disposition du Village Jour place du Vendée Globe et Village Nuit terrain des cirques Sauniers,

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2024-074.

Article 2 : Il est accordé à l'association COURSE CROISIERE EDHEC, dont le siège social est situé 24 avenue Gustave Delory 59100 ROUBAIX, représentée par Monsieur Bastien MAILLET, Président, une autorisation d'occupation du domaine public sur la place du Vendée Globe, pour le déroulement de l'évènement « Course Croisière de l'EDHEC », du 02 au 26 avril 2024.

L'occupation concerne un emplacement de 14 000 m².

Article 3 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du 02 au 26 avril 2024.

Article 4 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est subordonné aux conditions ci-après.

Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.

Le titulaire devra notamment :

- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
- laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Article 5 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD

Signé électroniquement par : Albert

Bouard

Date de signature : 08/04/2024

Qualité : Vice-Président Les Sables
d'Olonne Agglomération



1^{er} Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 – 102 – AOT VENDEE VA'A

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Cette décision annule et remplace la décision n° 2024-095,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la demande de l'association « SAPOVAYE », sollicitant la mise à disposition de la place du Vendée Globe pour l'organisation de l'événement « Vendée Va'a 2024 »,

Considérant que l'association « SAPOVAYE » est une association à but non-lucratif dont l'objet est la promotion de la pratique de navigation à bord de pirogues polynésiennes ainsi que la culture polynésienne,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à l'association « SAPOVAYE », dont le siège social est situé 22 rue Saint-Pierre - 85100 Les Sables d'Olonne, représentée par REMY Denys, Président, une autorisation d'occupation du domaine public sur la place du Vendée Globe ainsi que sur le parking de la place, pour le déroulement de l'événement « La Vendée Va'a », qui aura lieu du 06 au 13 mai 2024.

L'occupation concerne un emplacement de 1300 m² (parking) et 650 m² (sur la place), soit un total de 1 950 m².

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du 06 au 13 mai 2024.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordé à titre gratuit, subordonné aux conditions ci-après.

Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.

Le titulaire devra notamment :

- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que

ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
– disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
– laisser le site dans le plus parfait état de propreté.
Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL

Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 04/04/2024
Qualité : Les Sables d'Olorne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire et de
l'urbanisme



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 – 103 – AOT SOLO MAÎTRE COQ

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la demande de l'association « LES SABLES VENDEE COURSE AU LARGE », sollicitant la mise à disposition de la place et ponton du Vendée Globe pour l'organisation de l'événement « SOLO MAÎTRE COQ »,

Considérant que l'association « LES SABLES VENDEE COURSE AU LARGE » est une association à but non-lucratif dont l'objet est la promotion de la pratique de courses de skippers,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à l'association « LES SABLES VENDEE COURSE AU LARGE » dont le siège social est situé CFMM – Allée du Frère Maximin - 85100 Les Sables d'Olonne, représentée par Joël ZANONI, Président, une autorisation d'occupation du domaine public sur la place et le ponton du Vendée Globe, pour le déroulement de l'événement « SOLO MAÎTRE COQ », qui aura lieu du 25 avril 2024 au 21 mai 2024.

L'occupation concerne un emplacement de 1 000 m².

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du 25 avril 2024 au 21 mai 2024.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordé à titre gratuit, subordonné aux conditions ci-après.

Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.

Le titulaire devra notamment :

- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux

risques et d'une trousse de premiers secours
– laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL

Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 04/04/2024
Qualité : Les Sables d'Olorne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire et de
l'urbanisme

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 – 104 – CESSI ON ANNEAU C53

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'article 13 des statuts de la SA du Port,

Vu l'article 26-2° du contrat de sous-traité à la SA du Port pour l'établissement et l'exploitation du port de plaisance du 14 décembre 1977,

Vu la demande faite par le propriétaire de l'anneau C53 par courrier en date du 28 février 2024,

DÉCIDE

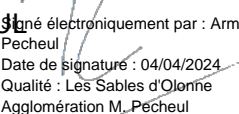
Article 1 : De ne pas préempter les 9 actions n° 1074 à 1082 qui donnent jouissance à l'anneau C53 de type 06 à 08 mètres dont le prix de vente est fixé à 7 000 €.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL 
Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 04/04/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de l'urbanisme
et de l'aménagement du territoire
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 105 – ETUDE POUR LE DIAGNOSTIC
DU PERRE DE LA PISCINE DU REMBLAI**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant, l'acte d'engagement passé selon la procédure adaptée des marchés publics de prestations intellectuelles,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la proposition d'acte d'engagement avec SOCOTEC Infrastructure – Immeuble Mirabeau – 5 place des Frères Montgolfier – Guyancourt – 78182 ST QUENTIN EN YVELINES pour une étude d'un diagnostic et la définition des travaux à mettre en œuvre pour la pérennisation et la sécurisation du perré de la piscine du remblai des Sables d'Olonne.

Article 2 : D'engager les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 38 330€ HT (45 868€ TTC) sur les crédits inscrits au budget d'investissement 2024 (ligne : 2IGEM 2031 GEMAPI).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Michel CHAILLOUX,



Le vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.5211-10 du CGCT)**

DÉCISION 2024 - 108 – RESILIATION BAIL RURAL CENTRE EQUESTRE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020 et du 21 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant de résiliation du bail rural du centre équestre situé à la Jeannière à Ste Foy (85) avec la Société Hippique du Pôle Vendéen.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5 Avril 2024

Pour le Président et par délégation,

Alexandre MEZIERE



2e Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération

en charge de la culture, de

l'évènementiel culturel, du plan forêt

climat 2050, du développement

économique et numérique et du cheval

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.5211-10 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 - 109 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A UNE PARTIE DU CENTRE EQUESTRE
SITUE A LA JEANNIERE RD 109 A SAINTE FOY (85)**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux d'élection du président et des vices-présidents en date du 9 juillet 2020 et du 21 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à une partie du centre équestre situé à la Jeannière à Sainte Foy (85) avec la Société Hippique du Pôle Vendéen.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5 Avril 2024

Pour le Président et par délégation,

Alexandre MEZIERE



2e Vice-Président

Les Sables d'Olonne Agglomération
en charge de la culture, de
l'évènementiel culturel, du plan forêt
climat 2050, du développement
économique et numérique et du cheval

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 099 – RÉALISATION D'UN PRÊT DE 1 100 000 €
AUPRÈS DE LA NEF POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS
2024 DU BUDGET ANNEXE NAVETTES MARIQUES**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du 2^{ème} vice-président et du 7^{ème} autre membre du bureau en date du 21 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n° A2023/062 du 22 décembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Didier JEGU, Conseiller communautaire délégué aux finances, 7^o membre du bureau,

Vu l'accord sur le prêt donné par la NEF,

Vu l'inscription budgétaire au budget 2024 prévoyant la souscription d'un emprunt,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prêt avec la NEF d'un montant de 1 100 000 € pour le financement des investissements prévus en 2024 pour l'acquisition de deux navettes maritimes pour le transport public de passagers sur le budget annexe Navettes Maritimes de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

Article 2 : Le contrat de prêt mentionné à l'article 1 présente les principales caractéristiques suivantes :

Montant du financement : 1 100 000 €

Cet argent étant confié à la Nef par des sociétaires et épargnants voulant donner du sens à leur argent, cette somme sera attribuée en lien avec des investissements de la commune dans les domaines sociaux, environnementaux, culturels ou sportifs.

Prêt à taux fixe de 10 ans : 3,30% sur la durée du prêt.

Phase de mobilisation : 6 mois

Phase non comprise dans la durée du prêt de 10 ans, à un taux fixe de 3,30%.

Mode de versement : Versement en plusieurs fois, sans justificatif.

Chaque déblocage devra correspondre à un montant minimum de 10% du prêt.

Mode d'amortissement : Échéances trimestrielles constantes, à terme échu.

Mode de calcul des intérêts : 30/360j, alignés sur la périodicité de l'amortissement du prêt.

Modalité de remboursement : par prélèvement.

Frais de dossier : 0,1% du montant du prêt à régler lors de la mise en place du prêt. A noter que ces frais sont exprimés HT et seront soumis à TVA. Ces frais seront déduits lors du déblocage du prêt. Pas de frais de gestion ou de commission de non-utilisation.

Conditions générales de remboursement anticipé du prêt : Perception d'indemnités de remboursement anticipé de 3% du montant remboursé.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Didier JEGU



Signé électroniquement par : Didier

Jegu

Date de signature : 09/04/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne

Agglomération - Conseiller Délégué

D.Jegu

Conseiller communautaire délégué aux
Finances
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 – 106 – ADHÉSION 2024 AU CLUSTER MARITIME

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du 2^{ème} vice-président et du 7^{ème} autre membre du bureau en date du 21 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : D'adhérer au cluster maritime français, dont le siège est situé 47 rue de Monceau - 75008 PARIS pour l'année 2024. L'objet de cette association est la promotion et la défense des activités maritimes françaises et activités connexes, et l'étude de leurs possibilités de développement.

Article 2 : De payer les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 5 623 € HT (soit 6 747,60 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 04 Avril 2024
Pour le Président et par délégation,

Signé électroniquement par
Didier Jégu
Date de signature : 09/04/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération - Conseiller Délégué
D. Jégu



Conseiller communautaire délégué aux
Finances Les Sables d'Olonne
Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 - 110 – **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT
N°4 MODIFIANT LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA
REALISATION D'UN PARKING RELAIS ET D'UNE AIRE EVENEMENTIELLE
DE PLEIN AIR A LA VANNERIE (ILOT C)**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2194-8,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 autorisant le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 février 2023 attribuant une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation d'un parking et d'une aire évènementielle de plein air à la Vannerie Nord,

Vu le projet d'avenant,

Considérant que dans le cadre des travaux du parking relais et de l'aire évènementielle, il est nécessaire d'inclure dans les missions ACT, DET et AOR de la maîtrise d'œuvre les travaux relatifs à la structure scénique,

Considérant que cet ajout aux missions de maîtrise d'œuvre est chiffré à 6 150 € HT soit une augmentation de 1,40 % du montant du marché de maîtrise d'œuvre qui s'établit ainsi à 991 226,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser la modification du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le groupement de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est la société LA/BA, pour un montant d'évolution de 6 150 € HT, soit un nouveau montant du marché de 991 226,00 € HT (1 189 471,20 € TTC).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signer l'avenant correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Gérard HECHT



Signé électroniquement par : Gérard

Hecht

Date de signature : 08/04/2024

Qualité : Vice-président Les Sables

d'Olonne Agglomération en charge

de la Commission Sport -

Événementiel

11e Vice-président chargé du sport et
de l'événementiel sportif
Les Sables d'Olonne Agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 085 – MARCHES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES
VESTIAIRES DES CHIRONS – AVENANT LOT 2

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Considérant le projet de reconstruction des vestiaires et club house des Chirons,

Considérant les travaux modificatifs entraînant une moins-value au marché du lot 2 Gros œuvre,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant 1 au marché passé avec AGESIBAT Lot 2 Gros œuvre pour un montant de – 2 648,97 € HT faisant passer le marché à 391 716,71 € HT soit 470 060,05 € TTC.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,
Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet

Date de signature : 09/04/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Commande Publique

Conseiller communautaire en charge de
la Commande Publique
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 – 097 – ATTRIBUTION DU LOT MATERIEL SCENIQUE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN PARKING RELAIS ET D'UNE AIRE
EVENEMENTIELLE DE PLEIN AIR A LA VANNERIE (ILOT C)

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que pour la réalisation de l'opération de construction d'un parking relais et d'une aire événementielle de plein air à la Vannerie (Ilot C), l'Agglomération des Sables d'Olonne a confié à la SPL Destination les Sables d'Olonne une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage,

Considérant que dans le cadre des consultations de travaux, le lot matériel scénique a fait l'objet d'une procédure dite « des petits lots » en application des dispositions du Code de la commande publique,

Considérant qu'à l'issue de la consultation, 2 offres ont été déposées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse, l'offre de la société MANGANELLI TECHNOLOGY a été considérée comme économiquement la plus avantageuse pour un montant de 81 147,34 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de matériel scénique pour la construction d'un parking relais et d'une aire événementielle de plein air à la Vannerie (Ilot C) à la société suivante :

*MANGANELLI TECHNOLOGY, Par Europe 340/8 avenue de la Marne, 59700 MARCQ EN BAROEUL (SIRET : 483 307 985 100034) pour un montant d'offre de 81 147,34 € HT soit 97 376,40 € TTC (TVA 20%)

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne a signé le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice

Auvinet

Date de signature : 09/04/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Commande Publique

Conseiller communautaire en charge de
la Commande publique
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 - 111 – DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE
**DES LOTS 5, 6 ET 8 POUR LA CONSTRUCTION D'UN PARKING RELAIS ET
D'UNE AIRE EVENEMENTIELLE DE PLEIN AIR A LA VANNERIE (ILOT C)**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 février 2024 déclarant sans suite les lots 5, 6 et 8 et autorisant leur relance,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant que dans le cadre de l'opération de construction d'un parking relais et d'une aire événementielle de plein air à la Vannerie Nord (Ilot C), l'Agglomération des Sables d'Olonne a confié un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant qu'une première consultation a été lancée en appel d'offre ouvert par la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant qu'à l'issue de la consultation les lots 5 « Serrurerie », 6 « Cloisons sèches – Plafonds » et 8 « Carrelage – Faïence » ont été déclarés sans suite et que leur relance a été autorisée,

Considérant que la SPL Destination les Sables d'Olonne a relancé une consultation en appel d'offre ouvert pour le lot 5 et en procédure adaptée pour les lots 6 et 8,

Considérant qu'à l'issue de la consultation aucune offre n'a été déposée pour les 3 lots rendant la procédure infructueuse,

Considérant qu'en application des dispositions du Code de la commande publique chaque lot peut faire l'objet d'une consultation en marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour infructuosité le lot 5 « Serrurerie » et de le relancer en marché sans publicité ni mise en concurrence.

Article 2 : De déclarer sans suite pour infructuosité le lot 6 « Cloisons sèches - Plafonds » et de le relancer en marché sans publicité ni mise en concurrence.

Article 3 : De déclarer sans suite pour infructuosité le lot 8 « Carrelage - Faïence » et de le relancer en marché sans publicité ni mise en concurrence.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice
Auvinet
Date de signature : 09/04/2024
Qualité : Les Sables Agglomération -
Conseiller Communautaire à la
Commande Publique

Conseiller communautaire en charge de
la Commande publique
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

DÉCISION 2024 – 100 – ACQUISITION – VÉRIFICATION ET MAINTENANCE DES DÉFIBRILLATEURS DE L'AGGLOMÉRATION DES SABLES D'OLONNE

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat avec la Société DAJAC – 23 rue Augereau – 75007 PARIS – concernant l'acquisition, la vérification et la maintenance des défibrillateurs de l'agglomération des Sables d'Olonne.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une période de 1 an, reconduit tacitement 2 fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans, date de prise d'effet du contrat le 1^{er} avril 2024, échéance le 31 mars 2027.

Article 3 : De prélever les dépenses correspondant au bordereau des prix unitaires sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 2IPAT 60628/6156/2188 IPAT).

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240409-DDUP_2024_100-AU



Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert

Bouard

Date de signature : 10/04/2024

Qualité : Vice-Président Les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressource

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 092 – AVENANT BAIL DEROGATOIRE SARL LOISSON ATELIER 3
PARC ACTILONNE**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant au bail dérogatoire avec la société SARL LOISSON dont le siège social est situé 51 Cours Louis Guédon, représentée par Maxence LOISSON DE GUINAUMONT, pour la location de l'atelier n°3 du parc Actilonne, 2 allée Titouan Lamazou-85340 Les Sables d'Olonne, d'une superficie de 78.40 m².

Le bail est consenti pour une durée de 8 mois, soit du 12 avril 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Le loyer mensuel est fixé à 366.91 HT.

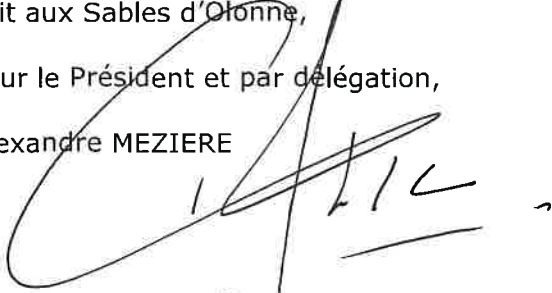
ARTICLE 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Alexandre MEZIERE



Vice-président de l'Agglomération des Sables d'Olonne
Les Sables d'Olonne Agglomération

AVENANT N°1 AU BAIL DEROGATOIRE DU 11 AVRIL 2023 PORTANT LOCATION DE L'ATELIER N°3 DU PARC ACTILONNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Agglomération des Sables d'Olonne, dont le siège social est situé, CS 21842, 21 place du Poilu de France – 85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Yannick MOREAU, dûment habilité et agissant en vertu d'une décision en date du ...

ci-après dénommée « le Bailleur », d'une part,

ET

La SARL LOISSON

Dont le siège est situé au 51 cours Louis Guédon – 85 100 Les Sables d'Olonne, représentée par Monsieur Maxence LOISSON DE GUINAUMONT, gérant,

ci-après dénommé « Le Preneur », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Par un premier bail dérogatoire, le Bailleur a consenti à la société LOISSON la location de l'atelier n°3 du parc Actilonne, pour une durée de 12 mois, à compter du 11 avril 2023.

Ce dernier bail dérogatoire arrivant à échéance, les parties ont convenu d'une prolongation dudit bail, pour une nouvelle durée de 8 mois.

Le présent avenant a pour objet d'en préciser les modalités.

ARTICLE 1

L'article 2 « **DUREE** » du bail dérogatoire en date du 11 avril 2023 est modifié comme suit :

Par dérogation aux règles applicables aux baux commerciaux et conformément à l'article L 145—5 du Code de commerce, le présent bail est consenti et accepté jusqu'au 31 décembre 2024.

Il ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

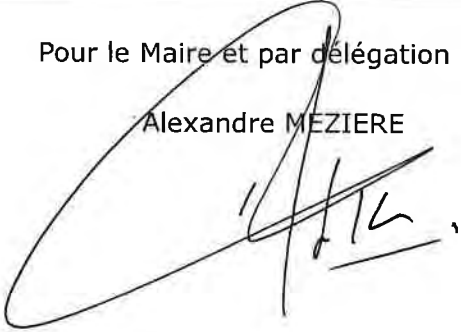
A l'échéance du bail dérogatoire, si les Preneurs ne libèrent pas les locaux, le Bailleur, pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifier aux Preneurs sa volonté de le voir quitter les lieux avant la fin du délai d'un mois.

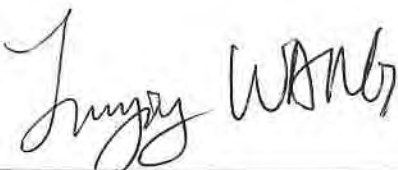
ARTICLE 2

Toutes les autres stipulations du bail dérogatoire en date du 1^{er} mars 2022 restent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux présentes, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28/03/2024

, en 3 exemplaires originaux.

Pour le Bailleur
<p>Pour le Maire et par délégation</p> <p>Alexandre MEZIERE</p> 
<p>Vice-Président en charge du développement économique et numérique</p>

Pour le Preneur
<p>Société LOISSON</p> 

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 112 – ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ D'ETUDE DE
FAISABILITE SUR LE STATIONNEMENT SUR PORT OLONA**

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la réalisation d'un parc d'activités portuaires sur Port Olona 3,

Considérant que dans le cadre de l'opération de réalisation d'un parc d'activités portuaires sur Port Olona 3, l'Agglomération des Sables d'Olonne a confié un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant que dans le cadre de cette opération il est nécessaire de disposer d'un accompagnement dans la réflexion relative au stationnement et aux futurs parkings,

Considérant qu'à ce titre, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en sa qualité de mandataire, a sollicité la société Marc MIMRAM Architecture & Associés,

Considérant la proposition de la société Marc MIMRAM Architecture et Associés pour un montant de 10 000 euros HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché d'étude de faisabilité sur le stationnement sur Port Olona à la société suivante :

*MARC MIMRAM Architecture & Associés, 21 rue de la Fontaine au Roi, 75011 PARIS (SIRET : 812 646 560 00019) pour un montant d'offre de 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC (TVA 20%)

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 085-200071165-20240409-DDUP_2024_112-AU



Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 16/04/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul

Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire et de
l'urbanisme
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 – 116 – AOT TOUS EN BORDEE

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la demande de l'association « LA COMMUNE LIBRE DE LA CHAUME », sollicitant la mise à disposition de la place du Vendée Globe pour l'organisation de l'événement « TOUS EN BORDEE »,

Considérant que l'association « LA COMMUNE LIBRE DE LA CHAUME », est une association à but non-lucratif.

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à l'association « LA COMMUNE LIBRE DE LA CHAUME », dont le siège social est situé, 7 bis rue de la Belle Olonnaise 85340 Les Sables d'Olonne représentée par, Line HUGE, Présidente, une autorisation d'occupation du domaine public sur la place du Vendée Globe, pour le déroulement de l'événement « TOUS EN BORDEE », qui aura lieu du mardi 2 juillet au lundi 8 juillet 2024.

L'occupation concerne un emplacement de 9 710 m².

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du mardi 2 juillet au lundi 8 juillet 2024.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordé à titre gratuit, subordonné aux conditions ci-après.

Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.

Le titulaire devra notamment :

- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux risques et d'une trousse de premiers secours
- laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL

Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 16/04/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pêcheul



Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire et de
l'urbanisme



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 – 117 – AOT LE BUS DU GLAUCOME

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la demande de l'association « UNADEV - UNION NATIONALE DES AVEUGLES DEFICIENTS VISUELS », sollicitant la mise à disposition de la place du Vendée Globe pour l'organisation de la campagne de prévention « LE BUS DU GLAUCOME »,

Considérant que l'association « UNADEV - UNION NATIONALE DES AVEUGLES DEFICIENTS VISUELS » est une association à but non-lucratif dont l'objet est la prévention et le dépistage du glaucome et autres pathologies cécitantes,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à l'association « UNADEV - UNION NATIONALE DES AVEUGLES DEFICIENTS VISUELS », dont le siège social est situé 12 rue Cursol 33000 Bordeaux, représentée par Mélissa NICOLAS, Présidente, une autorisation d'occupation du domaine public sur la place du Vendée Globe, pour le déroulement de la campagne de prévention « LE BUS DU GLAUCOME », qui aura lieu du 17/06/2024 au 20/06/2024.

L'occupation concerne un emplacement de 100 m².

Article 2 : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est valable du 17/06/2024 au 20/06/2024.

Article 3 : L'octroi de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordé à titre gratuit, subordonné aux conditions ci-après.

Le titulaire de la présente autorisation justifiera auprès du Président de la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* que ses installations sont en tous points conformes aux règles de sécurité, notamment en matière d'incendie et qu'il est couvert par une assurance à responsabilité civile pour tout dommage éventuel pouvant survenir aux biens ou aux personnes, valide sur toute la période d'activités autorisée.

Le titulaire devra notamment :

- veiller à ce qu'aucun ancrage ni aucune dégradation ne soient effectués, que ce soit dans le sol ou sur le mobilier urbain
- disposer sur le site d'un moyen manuel de lutte contre l'incendie approprié aux

risques et d'une trousse de premiers secours
– laisser le site dans le plus parfait état de propreté.

Il fera son affaire, le cas échéant, de tous les branchements nécessaires à son activité.

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Président et par délégation,

Armel PECHEUL

Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 16/04/2024
Qualité : Les Sables d'Olonne
Agglomération M. Pecheul



Vice-Président en charge de
l'aménagement du territoire et de
l'urbanisme

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 114 – FOURNITURE DE SIGNALÉTIQUE
EVENEMENTIELLE NAUTIQUE – PRÉTEXTE COMMUNICATION VISUELLE

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bon de commande avec la société PRETEXTE COMMUNICATION VISUELLE - 9 avenue de la porte de la Plaine - 75015 PARIS - pour la fourniture de signalétique événementielle nautique.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 7 764,75 € HT (soit 9 317,70 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (section fonctionnement/ligne 3DSN3 326 6188 DSN3 EVEN SN).


Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Lionel PARISSET



Conseiller Communautaire Délégué
aux événements nautiques
Les Sables d'Olonne Agglomération

Direction des Sports et du Nautisme

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 115 – ACCOMPAGNEMENT ORGANISATION
ÉVÉNEMENTS - OLBIA CONSEIL

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un bon de commande avec le cabinet OLBIA CONSEIL – Chez Morning, bâtiment Nestlé - 27-33 rue du Colonel Avia - 75 015 PARIS - missionné pour accompagner la stratégie événementielle nautique et l'organisation d'événements aux Sables d'Olonne.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 34 833,34 € HT (soit 41 800,01 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (section fonctionnement/ligne 3DSN3 326 6188 DSN3 EVEN SN).

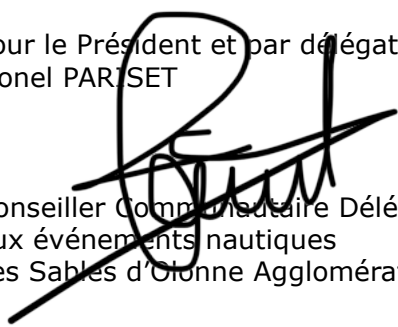
Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Lionel PARTSET




Conseiller Communautaire Délégué
aux événements nautiques
Les Sables d'Olonne Agglomération

Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 - 113 – MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET
D'AVANCES POUR LE CONSERVATOIRE

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les procès-verbaux d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020 et du 21 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu l'arrêté n° A2023/026 du 05 juillet 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Albert BOUARD, 3ème Vice-Président en charge des finances et du développement économique et numérique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la décision n° D2017-024 du 05 avril 2017 instituant la création d'une régie de recettes et d'avances pour le conservatoire,

Vu la décision n° DduP2020_006_Avenant n° 3 du 19 mai 2020 concernant la modification de l'article 1 et l'article 2,

Vu la décision n° 2024-057 du 21 février 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 avril 2024,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 6 en rajoutant des dépenses de l'AFDAS, les congés spectacles, le Thalie Santé, ainsi que l'article 12 sur l'augmentation de l'avance consentie au régisseur.

DECIDE

Article 1 : - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Conservatoire des Sables d'Olonne Agglomération,

Article 2 : - Cette régie est installée 120 Rue Printanière – 85100 Les Sables d'Olonne,

Article 3 : - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Article 4 : - La régie encaisse les produits suivants :

- Liés au recouvrement des droits d'inscription et tarifs des cours de musique, ateliers et autres services proposés par le conservatoire (compte 7062),
- Redevances pour occupation des salles ou location de matériel (compte 7062),

Les tarifs de ces produits font l'objet d'une délibération et les modalités de règlement sont décrits dans le règlement intérieur du conservatoire.

Article 5 : - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Cartes bancaires,
- Virements,
- Prélèvements,
- Par télépaiement via un site internet,
- Autres moyens de paiement : chèques vacances, Pass culture et sport de la Région Pays de la Loire,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance numérotée.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation pour réception, conférences et expositions (6233-6234-6238),
- Petites fournitures (60628-6064),
- Petit équipement (60632-60631),
- Acquisitions de CD ou participations musicales (6065),
- Location de matériel et de salle (61358-6132),
- Documentation (6182),
- Réparation instruments (61558),
- Dépenses des spectacles (628)
- frais de déplacements (6251),
- Rémunérations nettes et charges sociales ouvrières (64131)
- Rémunérations des artistes et des intermittents (compte 64111-64131),
- Cotisations sociales patronales :
 - URSSAF (6451)
 - UNEDIC (6454)
 - AUDIENS (6453)
- Frais professionnels (6247)
- AFDAS (6333)
- Congés spectacles (6458)
- Thalie Santé (6475)

- Remboursement des trop perçus pour les inscriptions au conservatoire dans les cas prévus par le règlement intérieur (65888),
- Le règlement d'acomptes de réservation pour des spectacles, voyages, manifestations et stages musicaux inférieurs au seuil de l'arrêté du 19/12/2005 relatifs aux régies d'avances,

Article 7 : - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire,
- par chèque,
- Prélèvement sur ordre,
- Virement bancaire,

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de la Roche Sur Yon.

Article 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 500 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 500 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50 000 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur (direction des finances) de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le Président de la Communauté d'Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 17 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 09 Avril 2024

Pour le Président et par délégation,
Didier JEGU,



Signé électroniquement par : Didier

Jegu

Date de signature : 17/04/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne

Agglomération - Conseiller Délégué

D. Jegu

Conseiller communautaire

délégué aux Finances

Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 – 120 – ATTRIBUTION DU LOT 8A CHAPES DECORATIVES POUR LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE CULTUREL ET SPORTIF
LES SABLES D'OLONNE ARENA

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la décision communautaire n°2023-184 du 25 juillet 2023 déclarant infructueux le lot 8a et décidant de sa relance en marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la convention de mandat avec la SPL Destination les Sables d'Olonne signée le 23 mars 2023,

Vu le procès-verbal de la commission marchés,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant le projet de construction d'une halle polyvalente et culturelle et de 3 salles à destination sportive dénommée Les Sables d'Olonne Arena,

Considérant qu'à l'issue d'une première consultation le lot 8a a été déclaré infructueux pour absence d'offre, la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, a été autorisée à relancer une consultation en procédure sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, une seule offre a été déposée par la société PLACEO,

Considérant qu'après négociation, et à l'issue de l'analyse, l'offre de la société PLACEO est l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 710 169,29 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux pour la construction du complexe sportif et culturel les Sables d'Olonne Arena :

* Lot 8a (Chapes décoratives) : PLACEO, 2 rue Jules Verne, 44400 REZE (SIRET : 477 803 076 00454), pour un montant de 710 169,29 € HT soit 852 203,15 € TTC (TVA 20%).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice

Auvinet

Date de signature : 19/04/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Commande Publique

Conseiller communautaire en charge de
la commande publique

Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ressources

DÉCISION 2024 - 121 – ATTRIBUTION DU LOT 9 PEINTURE REVÊTEMENTS MURAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN PARKING RELAIS ET D'UNE AIRE EVENEMENTIELLE DE PLEIN AIR A LA VANNERIE (ILOT C)

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 février 2024 déclarant sans suite le lot 9 et autorisant sa relance,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le procès-verbal de la Commission marchés,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que dans le cadre de l'opération de construction d'un parking relais et d'une aire événementielle de plein air à la Vannerie Nord (Ilot C), l'Agglomération des Sables d'Olonne a confié un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant qu'une première consultation a été lancée en appel d'offre ouvert par la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant qu'à l'issue de la consultation le lot 9 « Peinture Revêtements muraux » a été déclaré sans suite et que sa relance a été autorisée,

Considérant que la SPL Destination les Sables d'Olonne a relancé une consultation en procédure adaptée,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, l'offre de l'entreprise DBH est l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 190 000,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de travaux « Lot 9 – peinture Revêtements muraux » pour la construction d'un parking relais et d'une aire événementielle de plein air à la Vannerie (Ilot C), à l'entreprise suivante :

* DBH, 3 rue de Verdun, 78590 NOISY LE ROI (SIRET : 413 749 458 00043), pour un montant de 190 000,00 € HT soit 228 000,00 € TTC (TVA 20%).

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Patrice AUVINET



Signé électroniquement par : Patrice

Auvinet

Date de signature : 19/04/2024

Qualité : Les Sables Agglomération -

Conseiller Communautaire à la

Commande Publique

Conseiller communautaire en charge de
la commande publique
Les Sables d'Olonne Agglomération

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122-22 du CGCT)**

DÉCISION 2024 – 118 – LICENCES WAPT SUPERVISION
PARC INFORMATIQUE

Le Président des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un devis de la société Tranquil IT, 12 avenue Jules Verne 44230 SAINT SEBASTIEN, pour l'acquisition de 900 licences WAPT, outil de supervision et de gestion du parc informatique de la collectivité, pour la période du 11/07/24 au 10/07/26.

Article 2 : D'engager les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 14 039,97 € HT (soit 16 847,96 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne 2051).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,

Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 22/04/2024
Qualité : Vice-Président Les Sables
d'Olonne Agglomération

1^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

DÉCISION 2024 – 119 – ÉCOLE DES PÊCHES – MAINTENANCE DES
SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer le contrat de l'entreprise CHUBB – 16 C avenue de Pythagore – 33700 MERIGNAC – concernant la maintenance des systèmes de sécurité incendie de l'école des Pêches.

Article 2 : Le contrat est établi pour une année, renouvelable par tacite reconduction deux années, il prendra effet le 1^{er} mai 2024 et se terminera le 30 avril 2027.

Article 3 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme annuelle de 739,85 € HT (soit 887,82 € TTC) sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne fonct. ZIPAT 201 6156 IPAT CFM).

Article 4 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Président et par délégation,
Albert BOUARD



Signé électroniquement par : Albert
Bouard
Date de signature : 22/04/2024
Qualité : Vice-Président des Sables
d'Olonne Agglomération

11^{er} Vice-Président
Les Sables d'Olonne Agglomération



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
AGGLOMERATION DES SABLES
D'OLONNE

**Registre des Décisions
du Président
(Article L.2122 du CGCT)**

Pôle Solidarité

**DÉCISION 2024 – 107 –
INTERVENTION D'UN MEDECIN LIBERALE AU SEIN DES CRECHES**

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents en date du 9 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2022 portant délégation d'attributions au Président,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention entre Les Sables d'Olonne Agglomération et Docteur Florence BOUTIN, médecin, domiciliée au 102 allée de la Fermière 85150 STE FOY N° SIRET : 75303092300027. Le médecin assurera 154 heures d'interventions maximum pour les crèches communautaires l'Ile aux Enfants et l'Ile Vertime à compter du 1er avril 2024 pour un montant de 90 € TTC par heure soit 13 860 € TTC pour la période du 1er avril 2024 au 31 décembre 2025 sur les crèches. La moyenne annuelle d'intervention du Docteur Florence BOUTIN est estimée à 3 visites de 3h de présence par mois dans l'une ou l'autre des crèches.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Article 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le
Pour le Président et par délégation,

Lucette ROUSSEAU




Vice-Présidente
Les Sables d'Olonne Agglomération